



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 778

CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ SAIGA POUR LA MAINTENANCE DU LOGICIEL IMUSE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de Taverny a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant que le contrat de location de l'application iMuse du Conservatoire de musique Jacqueline Robin arrive à échéance ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de la location en solution hébergée, la maintenance évolutive et corrective et l'assistance liées à l'application iMuse du conservatoire de la Commune ;

Considérant que la société SAIGA Informatique propose de poursuivre la location de l'application iMuse en solution hébergée ainsi que la maintenance évolutive et corrective et l'assistance liées à l'application iMuse du conservatoire pour un montant annuel de 2 354 € HT ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-3 3° du code de la Commande publique, le recours à un opérateur déterminé est possible en cas d'existence de droits d'exclusivité notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de signer un contrat avec la société SAIGA Informatique à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2024M26-AR2024_778-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 28/11/2024

Publication le : 29 NOV. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la location de l'application iMuse en solution hébergée du conservatoire de la commune de Taverny est signé avec la société SAIGA Informatique sise 17 rue Patrick Depailler – Parc Technologique La Pardieu – CLERMONT FERRAND (63000), représentée par Monsieur Mickaël DURAO, en sa qualité de Directeur Général, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an renouvelable par reconduction tacite, sans que sa durée ne puisse excéder 5 ans.

Article 2 :

Le montant annuel du contrat est de 2 354 € HT (DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS HT) soit 2 824, 80 € TTC (DEUX MILLE HUIT CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES TTC), montant révisable annuellement selon l'indice Syntec prévu à l'article 12 du contrat.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2025 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation(s) sera(ont) transmise(s) à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 26 Novembre 2024

Le Maire,




Florence PORTELLI